



Madame la Directrice des affaires criminelles et des grâces,

Le projet de texte que vous nous avez fait parvenir appelle de notre part les observations suivantes :

Bien que ce texte affirme la prolongation sans débat contradictoire de l'ensemble des titres de détention, et non des seuls qui auraient atteint la durée totale de détention légalement possible, il présente l'intérêt majeur d'en limiter les conséquences aux seuls titres arrivant à échéance durant la période du confinement.

Quelques points nous paraissent pouvoir conduire à des difficultés d'interprétation.

Dans le premier alinéa relatif à la période d'application des dispositions de l'article, il est précisé que les dispositions ne sont applicables qu'aux titres de détention et mesures d'assignation à résidence dont l'échéance est survenue ou surviendra « *avant l'expiration du délai d'un mois suivant la levée de l'interdiction de sortie du domicile* ». Cela pourrait poser des difficultés d'interprétation si la levée de l'interdiction n'est pas totale et n'est prononcée que pour certaines personnes et/ou pour certains secteurs géographiques. Et, à titre d'exemple, si le déconfinement est effectué par secteur géographique, cela pourra poser des difficultés d'interprétation si le détenu est incarcéré dans une maison d'arrêt se trouvant dans une région non déconfinée, dans un dossier instruit par un juge d'instruction se trouvant dans une région déconfinée, ou inversement.

Eu égard à ces observations, le premier alinéa pourrait par exemple indiquer que les dispositions de l'article sont applicables aux « *titres de détention et mesures d'assignation à résidence dont l'échéance est survenue ou surviendra avant l'expiration du délai d'un mois suivant la levée, même partielle, de l'interdiction de sortie du domicile dans le ressort de la juridiction compétente* ».

La formulation du second alinéa risque également de conduire à des difficultés d'interprétation. En effet, indiquer que la « *prolongation de plein droit n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale totale légalement applicable* » peut se comprendre de deux manières : soit elle n'augmente pas la durée totale possible, soit au contraire elle n'a pas à être comptabilisée et se rajouterait à la durée maximum totale. En outre, l'exposé sommaire (4e § in fine) indique que cette augmentation ne pourra pas conduire à l'allongement de la durée maximale de la détention « *sauf, par définition, si cette augmentation porte sur la dernière échéance prorogable* ». Or, cette exception n'est pas prévue expressément dans le texte de l'article lui-même, et cela risque à nouveau de conduire à des divergences d'interprétation. L'article pourrait être reformulé en posant à la fois le principe et l'exception. En outre, la « *dernière échéance prorogable* » semble désigner le cas où le mandat de dépôt peut être prolongé une dernière fois, et non pas le cas où le mandat de dépôt ne peut plus être prolongé du tout puisque la durée maximale de détention provisoire serait atteinte.

Eu égard à ces observations, le second alinéa pourrait par exemple indiquer que « *Cette prolongation de plein droit n'a pas pour effet d'allonger la durée maximale de la détention provisoire ou de l'assignation à résidence légalement applicable à la personne concernée en vertu des articles 142-7, 145-1, 145-2, 706-24-3 et 706-24-4 du code de procédure pénale et de l'article 11 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, sauf dans le cas où cette durée maximale est atteinte durant la période d'application du présent article.* »

Il pourrait être également opportun de présenter dans l'exposé sommaire un exemple dans lequel la durée totale maximum de détention provisoire est atteinte durant le temps du confinement.

Nous notons enfin que l'absence d'indication, dans l'exposé sommaire, des formes légales que devra prendre l'information destinée aux maisons d'arrêt, aux personnes mises en examen et à leurs avocats, de ce que le mandat de dépôt est prorogé de plein droit, pourra être source de difficultés.

Sur ce point, il apparaît important qu'un contrôle juridictionnel puisse être exercé, ne serait-ce qu'aux fins de vérifier par exemple que la durée totale de détention provisoire est effectivement atteinte ou encore que l'échéance intervient bien durant la période d'applicabilité du texte.

Vous priant d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de notre parfaite considération.

L'Association Française des Magistrats Instructeurs